

COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2023



PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Madame Sabrina TIONOHOUÉ.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (5)

**Madame Laurence MONDON donne procuration à Monsieur Dominique GONTHIER
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Gilles HUBERT
Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU
Monsieur Jean François NATIVEL donne procuration à Madame Louise SIMBAYE
Madame Eglantine VICTORINE donne procuration à Madame Jeanne HOARAU**

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES : (4)

**Madame Augustine ROMANO
Madame Adèle ODON
Monsieur Jean-François PAYET
Monsieur René SOTACA**

SEANCE DU 17 MAI 2023

CP-2023-DEC-160

**OBJET : EXPERIMENTATION FRANCE
TRAVAIL : PROPOSITION DE L'IRSEP OI**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 9 mai 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 70 000 € est attribuée à l'IRSEP OI, pour la mise en œuvre de l'action « découverte des métiers des services à la personne »

ARTICLE 2 : La convention Département/IRSEP OI jointe en annexe est validée, sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 25 mai 2023 et de la publication sur le site du Département le 25 mai 2023.

Le 1er Vice - Président du Conseil Départemental

Serge HOAREAU

CONVENTION DE FINANCEMENT

relative au renforcement des solutions locales dans le cadre de l'expérimentation France
Travail pour le département de La Réunion

Entre

Le Conseil département de la Réunion, collectivité territoriale représentée par son Président
Cyrille MELCHIOR,

d' une part,

Et

L'Institut Réunionnais des Services de Proximité IRSEP OI CFA,

2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis

SIRET : 881 889 984 000 12

Représenté par son Trésorier, M. RUZ GUINDOS Richard

d'autre part,

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les
associations,

VU la convention cadre liant le Département et la FEDESAP signée le 19 Décembre 2019 ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2022-2024 signé le 22 mars 2022 ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la convention pour l'expérimentation France Travail entre les services de l'Etat et le
Département

Conformément à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation
relative à l'accompagnement rénové des personnes bénéficiaires du Revenu Solidarité Active
(RSA), il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de préfiguration de France Travail, le principe d'expérimentations territoriales visant, en avance de phase et à droit constant, à coconstruire une offre renouvelée concernant l'accompagnement des bénéficiaires du RSA a été proposé à des départements volontaires. Les principes de cette rénovation sont ambitieux : assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus, en s'appuyant sur un partenariat renforcé entre Pôle emploi et le conseil départemental, sur la pluralité des expertises locales et la richesse des ressources disponibles, en mobilisant les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Les expérimentations visent plusieurs objectifs spécifiques :

- la modélisation de parcours plus efficaces, à partir d'un diagnostic socio-professionnel partagé et d'un suivi mieux coordonné entre les acteurs de l'accompagnement ;
- la concrétisation d'un droit réel à l'accompagnement socio-professionnel intensif;
- la réciprocité des engagements, des pouvoirs publics comme des personnes bénéficiaires du RSA ;
- l'association des employeurs à chaque étape, pour répondre à leurs besoins, en s'appuyant sur les compétences révélées des personnes dépourvues d'emploi.

Dans le cadre de la collaboration entre la Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP) et le Conseil départemental, « l'Institut Réunionnais des Services de Proximité de l'Océan Indien » (IRSEP OI CFA) a été créé avec comme principal objet le développement de formations dans le secteur des Services à la Personne et de Proximité (S.A.P) mais aussi la valorisation des métiers du secteur.

L'IRSEP OI CFA est donc partie prenante de cette expérimentation et se mobilise sur le champ de l'accompagnement renforcé à des personnes bénéficiaires du RSA en se positionnant sur un projet visant à favoriser la découverte des métiers des S.A.P.

Cette découverte des métiers a pour objectif de contribuer à la définition de projet d'insertion des personnes bénéficiaires.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'une subvention du Département dans le cadre de l'expérimentation France Travail au travers du dispositif : « **découverte des métiers des S.A.P** ». Ce dernier permet ainsi aux personnes bénéficiaires du RSA volontaires et résidant sur le secteur de Saint-Leu quartier Portail, Piton-centre et de Trois Bassins aussi bien de s'informer sur ces métiers mais aussi de valider et/ou consolider un projet professionnel par le biais des périodes d'immersion en entreprise.

Cette convention définit ainsi :

- Les modalités de mise en œuvre de l'action ;
- Les moyens mobilisés par l'IRSEP OI CFA pour la mise en œuvre de cette action ;
- Les modalités de suivi de cette convention ;
- Les modalités de paiement de la dotation financière du Département de La Réunion.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 19 mois pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le porteur de projet s'engage à verser une dotation de 70 000 € (soixante-dix mille euros) allouée à l'IRSEP OI CFA afin de mettre en œuvre les modalités nécessaires à la réalisation du présent projet.

L'IRSEP OI CFA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ; en cohérence avec les objectifs de l'expérimentation France Travail ; le projet « **découverte des métiers des S.A.P** » pour la période 2023-2024 dont les objectifs sont les suivants :

- Informer et sensibiliser 300 personnes bénéficiaires du R.S.A sur les métiers des S.A.P pendant 2 jours au Service Prévention Polyvalence Insertion de Saint-Leu /Trois Bassins ;
- Prospector les CCAS des villes de Trois Bassins et de Saint-Leu mais également toutes les entreprises des S.A.P des zones Ouest et Sud ;
- Coordonner et contractualiser la période de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P de 5 à 10 jours) entre le bénéficiaire, les entreprises des S.A.P et le Pôle emploi pour 300 personnes bénéficiaires du RSA dans les zones Ouest et Sud ;
- Effectuer 3 bilans de suivi d'accompagnement durant la P.M.S.M.P (au début, en cours et en fin d'immersion) ;
- Prendre en charge le transport pour 150 personnes bénéficiaires du RSA se rendant à leur entreprise dans le cadre de l'immersion ;
- Procéder à un accompagnement socio-professionnel et orienter vers l'emploi ou vers la formation les personnes intégrant l'action ;
- Effectuer des bilans (intermédiaires et finaux) ;

- Retranscrire le bilan de l'action dans l'outil de suivi des personnes accompagnées « Carnet de Bord ».

ARTICLE 4 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

La subvention du Département est fixée à 70 000 € (soixante dix mille euros) pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « **découverte des métiers des S.A.P** », dont 10 000€ pour les frais liés à l'accompagnement à la mobilité des personnes bénéficiaires.

La signature par les deux parties de la présente convention déclenchera le versement de 80% du montant de la subvention sur demande formelle de Pôle emploi.

Le solde sera versé au terme de l'expérimentation sur présentation du bilan.

Concernant, les dix mille euros de frais liés à l'accompagnement à la mobilité des personnes bénéficiaires, un versement initial de 50% interviendra à la signature de la convention et le solde sur présentation de facture.

Toutes les demandes de règlement feront l'objet d'une demande d'appel de fonds. Les sommes dues seront versées par virement bancaire sur le compte de l'IRSEP OI CFA.

Les versements seront effectués au compte de l'IRSEP OI CFA correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 5- PILOTAGE ET INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Dans un souci d'amélioration du suivi des actions et des résultats sur la redynamisation et la remobilisation des personnes bénéficiaires du R.S.A vers l'emploi, un pilotage conjoint de la présente convention est mis en place.

Les indicateurs de suivis seront les suivants :

- Le nombre personnes bénéficiaires du R.S.A intégrant le dispositif ;
 - Le nombre de personnes bénéficiaires du R.S.A sensibilisées au métier des S.A.P ;
 - Le nombre de personnes bénéficiaires du R.S.A en immersion ;
 - Le taux d'abandon en cours d'immersion.
- . Le taux de progression dans l'employabilité :
- Le nombre de personnes bénéficiaires du R.S.A orientées vers une formation qualifiante ;
 - Le taux de retour à l'emploi.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour 19 mois peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 9 -RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'IRSEP OI CFA,

Pour le Conseil départemental,